Garderies conventionnées[1] Règles budgétaires pour l'année 2003-2004

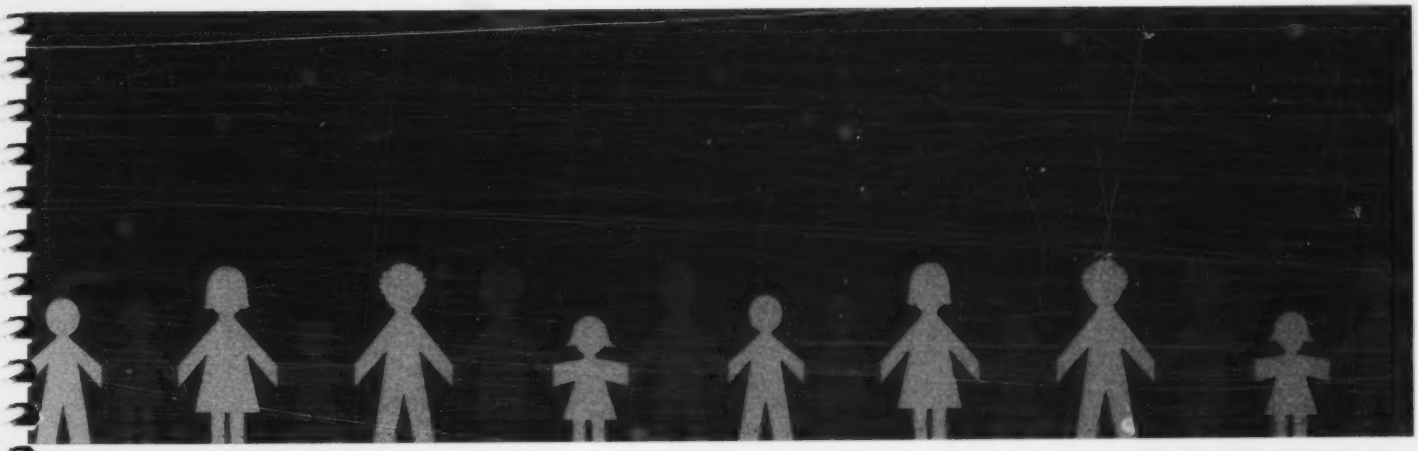

Québec

Garderies conventionnées[1] Règles budgétaires pour l'année 2003-2004

BIBLIOTHÈQUE
17 MAI 2004
NATIONALE

Les nouveautés introduites dans les règles budgétaires sont signalées par la présence en marge de l'illustration suivante :

[1] Ces règles budgétaires ne s'appliquent pas aux garderies dont le titulaire du permis est une municipalité ou une ville, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

©Gouvernement du Québec
Dépôt légal : janvier 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-41853-X

FAITS SAILLANTS

RÈGLES BUDGÉTAIRES DES GARDERIES 2003-2004[2]

CYCLE BUDGÉTAIRE DE LA SUBVENTION ANNUELLE

La subvention prévisionnelle 2003-2004 est déterminée en fonction des normes et des barèmes prévus par les règles budgétaires 2003-2004 et du taux d'occupation déterminé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité Sociale et de la Famille. À l'exception des situations décrites ci-dessous, l'occupation prévisionnelle 2003-2004 de la garderie est établie en fonction du taux d'occupation déterminé à partir des données validées par le Ministère et déclarées dans l'État de l'occupation et des présences réelles du plus récent rapport financier vérifié, majoré de 0,5 %. Cette façon de faire permet de tenir compte des variations du nombre de places indiqué sur le permis et de l'évolution du taux d'occupation.

Par ailleurs, l'occupation prévisionnelle des enfants dont l'accueil donne lieu à une allocation supplémentaire est établie sur la base des données du dernier rapport financier vérifié dont le Ministère a tenu compte.

Ainsi, la production d'une grille d'occupation prévisionnelle n'est exigible que dans les situations suivantes :

- la garderie prévoit que son taux d'occupation en 2003-2004 sera inférieur au taux d'occupation réel de 2002-2003;
- le nombre de places annualisé a augmenté ou diminué de 25 % ou plus entre 2002-2003 et 2003-2004, affectant ainsi le taux d'occupation de la garderie;
- la garderie n'était pas en service le 1er avril 2002;
- la garderie n'avait pas conclu de convention de subvention avec le Ministère en 2002-2003.

Par ailleurs, l'occupation prévue pour les enfants handicapés pourra être modifiée si l'augmentation du nombre d'enfants a pour effet d'augmenter l'allocation supplémentaire de 2003-2004 qui y est rattachée d'un montant égal ou supérieur à ceux du tableau qui suit :

Écart d'allocation d'au moins	Taille de la garderie (places)
15 000 $	30 ou moins
20 000 $	Plus de 30 et moins de 50
25 000 $	Au moins 50 et moins de 60
30 000 $	60 ou plus

[2] Le texte des règles budgétaires fait foi.

FAITS SAILLANTS

RÈGLES BUDGÉTAIRES DES GARDERIES 2003-2004[2]

CYCLE BUDGÉTAIRE DE LA SUBVENTION ANNUELLE

La subvention prévisionnelle 2003-2004 est déterminée en fonction des normes et des barèmes prévus par les règles budgétaires 2003-2004 et du taux d'occupation déterminé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité Sociale et de la Famille. À l'exception des situations décrites ci-dessous, l'occupation prévisionnelle 2003-2004 de la garderie est établie en fonction du taux d'occupation déterminé à partir des données validées par le Ministère et déclarées dans l'État de l'occupation et des présences réelles du plus récent rapport financier vérifié, majoré de 0,5 %. Cette façon de faire permet de tenir compte des variations du nombre de places indiqué sur le permis et de l'évolution du taux d'occupation.

Par ailleurs, l'occupation prévisionnelle des enfants dont l'accueil donne lieu à une allocation supplémentaire est établie sur la base des données du dernier rapport financier vérifié dont le Ministère a tenu compte.

Ainsi, la production d'une grille d'occupation prévisionnelle n'est exigible que dans les situations suivantes :

- la garderie prévoit que son taux d'occupation en 2003-2004 sera inférieur au taux d'occupation réel de 2002-2003;
- le nombre de places annualisé a augmenté ou diminué de 25 % ou plus entre 2002-2003 et 2003-2004, affectant ainsi le taux d'occupation de la garderie;
- la garderie n'était pas en service le 1er avril 2002;
- la garderie n'avait pas conclu de convention de subvention avec le Ministère en 2002-2003.

Par ailleurs, l'occupation prévue pour les enfants handicapés pourra être modifiée si l'augmentation du nombre d'enfants a pour effet d'augmenter l'allocation supplémentaire de 2003-2004 qui y est rattachée d'un montant égal ou supérieur à ceux du tableau qui suit :

Écart d'allocation d'au moins	Taille de la garderie (places)
15 000 $	**30 ou moins**
20 000 $	**Plus de 30 et moins de 50**
25 000 $	**Au moins 50 et moins de 60**
30 000 $	**60 ou plus**

[2] Le texte des règles budgétaires fait foi.

La subvention prévisionnelle 2003-2004 sera donc établie de la façon suivante :

Garderie *qui n'a pas à produire* de prévision d'occupation	Garderie *qui doit produire* une prévision d'occupation
Subvention prévisionnelle	
Elle tient compte du taux d'occupation de la garderie, déterminé par le Ministère, sur la base de l'*État de l'occupation et des présences réelles* du **rapport financier vérifié 2002-2003.**	Elle est établie sur la base de l'occupation déclarée par la garderie, validée et reconnue par le Ministère. Elle se compose : • de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2003 et • de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2003 à mars 2004. La prévision d'occupation révisée doit parvenir au Ministère au plus tard le 17 octobre 2003.
Subvention finale	
Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du **rapport financier vérifié 2003-2004**, qui doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2004.	

SUBVENTION ANNUELLE

ALLOCATION DE BASE

Frais de base

Le montant pour les frais de base passe de 1405 $ à 1970,60 $ par place annualisée. Le montant quotidien ne peut jamais être inférieur à 113,05 $ par jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement entre le 1er avril 2003 et le 31 mars 2004, pour un maximum de 366 jours civils.

Optimisation des services (performance)

Le seuil de performance exigible demeure à 85 % comme en 2002-2003. Il s'applique à toutes les garderies qui existaient avant le 1er avril 2002, à l'exception de celles dont le nombre de places annualisé en 2003-2004 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places inscrit sur le permis le 1er avril 2002. La garderie bénéficie donc d'une année additionnelle pour atteindre le seuil de performance exigible comparativement aux dispositions prévues dans les règles budgétaires de 2002-2003.

Frais variables

Le montant de la dépense admissible est établi en fonction de l'occupation reconnue pour chacune

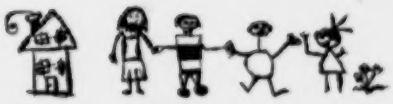

des classes d'âge et du barème en vigueur. La notion de groupe de barèmes est disparue.

	BARÈMES 2002-2003		BARÈMES 2003-2004
Enfants de 0 à 17 mois	33,05 $	38,50 $	40,20 $
Enfants de 18 à 59 mois	23,45 $	27,30 $	28,45 $

Bonification budgétaire

L'allocation de base de 2003-2004 pourra être diminuée dans le cas de la garderie qui n'aura pas consacré au moins 40 % de la bonification budgétaire accordée en 2003-2004 à l'augmentation de la dépense de frais de garde et d'éducation par rapport à 2001-2002. La réduction de la subvention annuelle résultant de la norme sur la rationalisation des coûts (réduction de 4,5% à compter du 1er septembre 2003) sera prise en compte dans le calcul de la bonification budgétaire de 2003-2004, pour la portion attribuable à l'allocation de base.

Deux assouplissements importants sont apportés :

- La bonification budgétaire de 2003-2004 de même que l'augmentation de la dépense de frais de garde et d'éducation sont établies en comparant l'exercice 2003-2004 à l'exercice 2001-2002. Une période de deux ans est donc allouée pour se conformer au minimum de 40 % plutôt qu'un an comme le prévoyaient les règles budgétaires de 2002-2003;
- L'ajustement négatif qui aura résulté de l'application des règles budgétaires de 2002-2003, et qui sera connu à la suite du calcul de la subvention finale de 2002-2003, servira à diminuer l'ajustement négatif résultant de l'application des règles budgétaires de 2003-2004 et pourra même entraîner un ajustement positif de l'allocation de base de 2003-2004. Ces derniers ajustements seront faits au moment de l'établissement de la subvention finale de 2003-2004.

La subvention prévisionnelle 2003-2004 sera donc établie de la façon suivante :

Garderie *qui n'a pas à produire* de prévision d'occupation	Garderie *qui doit produire* une prévision d'occupation
Subvention prévisionnelle	
Elle tient compte du taux d'occupation de la garderie, déterminé par le Ministère, sur la base de l'*État de l'occupation et des présences réelles* du **rapport financier vérifié 2002-2003.**	Elle est établie sur la base de l'occupation déclarée par la garderie, validée et reconnue par le Ministère. Elle se compose : • de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2003 et • de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2003 à mars 2004. La prévision d'occupation révisée doit parvenir au Ministère au plus tard le 17 octobre 2003.
Subvention finale	
Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du **rapport financier vérifié 2003-2004**, qui doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2004.	

SUBVENTION ANNUELLE

ALLOCATION DE BASE

Frais de base

Le montant pour les frais de base passe de 1405 $ à 1970,60 $ par place annualisée. Le montant quotidien ne peut jamais être inférieur à 113,05 $ par jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement entre le 1er avril 2003 et le 31 mars 2004, pour un maximum de 366 jours civils.

Optimisation des services (performance)

Le seuil de performance exigible demeure à 85 % comme en 2002-2003. Il s'applique à toutes les garderies qui existaient avant le 1er avril 2002, à l'exception de celles dont le nombre de places annualisé en 2003-2004 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places inscrit sur le permis le 1er avril 2002. La garderie bénéficie donc d'une année additionnelle pour atteindre le seuil de performance exigible comparativement aux dispositions prévues dans les règles budgétaires de 2002-2003.

Frais variables

Le montant de la dépense admissible est établi en fonction de l'occupation reconnue pour chacune

des classes d'âge et du barème en vigueur. La notion de groupe de barèmes est disparue.

	BARÈMES 2002-2003		BARÈMES 2003-2004
Classes d'âge	**Groupe A**	**Groupe B**	
Enfants de 0 à 17 mois	33,05 $	38,50 $	40,20 $
Enfants de 18 à 59 mois	23,45 $	27,30 $	28,45 $

Bonification budgétaire

L'allocation de base de 2003-2004 pourra être diminuée dans le cas de la garderie qui n'aura pas consacré au moins 40 % de la bonification budgétaire accordée en 2003-2004 à l'augmentation de la dépense de frais de garde et d'éducation par rapport à 2001-2002. La réduction de la subvention annuelle résultant de la norme sur la rationalisation des coûts (réduction de 4,5% à compter du 1er septembre 2003) sera prise en compte dans le calcul de la bonification budgétaire de 2003-2004, pour la portion attribuable à l'allocation de base.

Deux assouplissements importants sont apportés :

- La bonification budgétaire de 2003-2004 de même que l'augmentation de la dépense de frais de garde et d'éducation sont établies en comparant l'exercice 2003-2004 à l'exercice 2001-2002. Une période de deux ans est donc allouée pour se conformer au minimum de 40 % plutôt qu'un an comme le prévoyaient les règles budgétaires de 2002-2003;
- L'ajustement négatif qui aura résulté de l'application des règles budgétaires de 2002-2003, et qui sera connu à la suite du calcul de la subvention finale de 2002-2003, servira à diminuer l'ajustement négatif résultant de l'application des règles budgétaires de 2003-2004 et pourra même entraîner un ajustement positif de l'allocation de base de 2003-2004. Ces derniers ajustements seront faits au moment de l'établissement de la subvention finale de 2003-2004.

À titre d'exemple, prenons le cas d'une garderie dont la comparaison entre 2003-2004 et 2001-2002 donne un ajustement négatif de 10 000 $.

	Situations possibles		
	A	B	C
Ajustement négatif de 2003-2004 avant prise en compte de l'ajustement de 2002-2003	(10 000 $)	(10 000 $)	(10 000 $)
- Ajustement négatif de 2002-2003	(5000 $)	(10 000 $)	(15 000 $)
= Écart : ajustement final 2003-2004, (négatif) ou positif	(5000 $)	0 $	5000 $

A : Un ajustement de 5000 $ sera déduit de l'allocation de base de 2003-2004.

B : Il n'y aura aucun ajustement de l'allocation de base de 2003-2004.

C : Un ajustement de 5000 $ sera ajouté à l'allocation de base de 2003-2004.

Contribution parentale réduite

Conformément au Règlement sur la contribution réduite, la contribution parentale réduite passe de 5 $ à 7 $ par jour d'occupation à compter du 1er janvier 2004. La méthode de calcul de la contribution parentale est décrite dans le texte des règles budgétaires.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Allocation pour l'exemption à la contribution parentale

À compter du 1er janvier 2004, l'allocation passe de 5 $ à 7 $ par jour d'occupation pour les enfants exemptés de la contribution réduite (ECP). Les conditions d'admissibilité sont également maintenues.

Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Les modalités d'établissement de l'allocation sont maintenues, à savoir :

- 2,5 % de l'allocation de base de la composante, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est d'au moins 5 %, sans excéder 10 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 5 % de l'allocation de base de la composante, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 10 %, sans excéder 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 7,5 % de l'allocation de base de la composante, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins.

S'ajoute à ces montants la réduction appliquée au titre de l'optimisation des services.

Compte tenu du fait que l'allocation de base de la garderie est majorée, cette allocation s'en trouve d'autant bonifiée.

FAITS SAILLANTS

À titre d'exemple, prenons le cas d'une garderie dont la comparaison entre 2003-2004 et 2001-2002 donne un ajustement négatif de 10 000 $.

	Situations possibles		
	A	B	C
Ajustement négatif de 2003-2004 avant prise en compte de l'ajustement de 2002-2003	(10 000 $)	(10 000 $)	(15 000 $)
- Ajustement négatif de 2002-2003	(5000 $)	(10 000 $)	(15 000 $)
= Écart : ajustement final 2003-2004, (négatif) ou positif	(5000 $)	0 $	5000 $

A : Un ajustement de 5000 $ sera déduit de l'allocation de base de 2003-2004.

B : Il n'y aura aucun ajustement de l'allocation de base de 2003-2004.

C : Un ajustement de 5000 $ sera ajouté à l'allocation de base de 2003-2004.

Contribution parentale réduite

Conformément au Règlement sur la contribution réduite, la contribution parentale réduite passe de 5 $ à 7 $ par jour d'occupation à compter du 1er janvier 2004. La méthode de calcul de la contribution parentale est décrite dans le texte des règles budgétaires.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Allocation pour l'exemption à la contribution parentale

À compter du 1er janvier 2004, l'allocation passe de 5 $ à 7 $ par jour d'occupation pour les enfants exemptés de la contribution réduite (ECP). Les conditions d'admissibilité sont également maintenues.

Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Les modalités d'établissement de l'allocation sont maintenues, à savoir :

- 2,5 % de l'allocation de base de la composante, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est d'au moins 5 %, sans excéder 10 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 5 % de l'allocation de base de la composante, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 10 %, sans excéder 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 7,5 % de l'allocation de base de la composante, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins.

S'ajoute à ces montants la réduction appliquée au titre de l'optimisation des services.

Compte tenu du fait que l'allocation de base de la garderie est majorée, cette allocation s'en trouve d'autant bonifiée.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Les barèmes de 2002-2003 sont reconduits :

- Enfants handicapés de 59 mois ou moins admissibles à la contribution réduite :
  - 2200 $ par nouvel enfant admis à la garderie pour la gestion du dossier, l'équipement et l'aménagement. Cette partie de l'allocation sera déterminée lors de la reddition de comptes de l'exercice financier 2003-2004 sur la base des données déclarées dans l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants.
  - 25 $ par jour d'occupation pour le fonctionnement.
- Enfants handicapés d'âge scolaire : 25 $ par jour d'occupation et 12,50 $ par demi-jour d'occupation.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Allocation pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

Les crédits budgétaires affectés à ce programme sont maintenus à 3 % de la masse salariale assurable admissible des CPE et des garderies participant aux régimes. Ils servent en premier lieu à financer 100 % du coût du volet congés de maternité. Pour 2003-2004, l'allocation pour la participation du personnel aux régimes d'assurance collective passe de 2,38 % à 2,28 %. Cette allocation ne peut servir qu'à payer les primes des régimes d'assurance collective et ne peut jamais excéder la dépense réelle déclarée dans le rapport financier vérifié comme contribution de l'employeur pour l'assurance collective.

Autres allocations spécifiques

Les allocations spécifiques sont maintenues.

RATIONALISATION DES COÛTS

Comme tous les organismes majoritairement financés par l'État, les garderies contribueront à l'effort collectif de rationalisation des coûts exigé par le gouvernement. Cette contribution est établie sur les allocations de base et spécifiques de la subvention annuelle. Elle est de 4,5 % à compter du 1er septembre 2003 et sera ajustée chaque fois que la subvention annuelle de la garderie sera calculée.

SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES CONVENTIONNÉES DU QUÉBEC

En 2003-2004, une nouvelle subvention est accordée à la garderie pour la participation des employées et des employés admissibles au régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec. Cette subvention est versée directement dans la caisse de retraite du régime. La contribution de l'employeur, prélevée à même la subvention, est établie sur la base de la masse salariale admissible au régime, déterminée par la garderie en conformité avec les dispositions et les conditions d'admissibilité prévues par le régime.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 11

PARTIE I • CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 12

1. Cadre de financement 12
2. Dispositions particulières 12

PARTIE II • POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES 14

PARTIE III • PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT 16

1. Subvention annuelle 16

1.1 Objectif 16

1.2 Admissibilité 16

1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire 16

1.3.1 Paramètres de financement 16

1.3.1.1 Places annualisées 16
1.3.1.2 Occupation annuelle 17
1.3.1.3 Taux d'occupation annuel 19

1.3.2 Cycle budgétaire 2003-2004 20

1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle de la garderie 23

1.4.1 Allocation de base 23

1.4.1.1 Frais de base 24
1.4.1.2 Optimisation des services (performance) 24
1.4.1.3 Frais variables 24

1.4.2 Allocations supplémentaires 28

1.4.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP) 28
1.4.2.2 Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé 29
1.4.2.3 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé 30

1.4.3 Allocations spécifiques 31

1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité 31
1.4.3.2 Autres allocations spécifiques 32

1.4.4 Rationalisation des coûts 32

2. Subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec 33

PARTIE IV • REDDITION DE COMPTES 34

MODIFICATIONS .....

INTRODUCTION

Les règles budgétaires des garderies conventionnées sont établies par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour l'année financière 2003-2004, soit du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Ces règles budgétaires découlent des responsabilités dévolues à la ministre déléguée à la Famille conformément à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2), et sont établies pour l'année financière 2003-2004, soit du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent, ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'année 2003-2004. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (A-6, r.22).

Elles ordonnent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des garderies et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58);
- la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2)[3];
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (2002, C. 47);
- le Règlement sur les garderies (C-8.2, r.5.1);
- le Règlement sur la contribution réduite (C-8.2, r.3).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par la ministre déléguée. Elles se subdivisent en quatre parties :

- la première partie a trait au cadre de financement, ainsi qu'aux dispositions particulières;
- la deuxième concerne la politique de versement des subventions;
- la troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire, les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention annuelle, ainsi que les modalités de la subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec;
- la dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle les garderies sont assujetties.

[3] Pour la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

PARTIE I · CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Cadre de financement

Le cadre de financement définit la structure du financement des garderies conventionnées, c'est-à-dire celles qui ont conclu une entente avec la ministre déléguée (ci-après appelée convention de subvention), en vertu de l'article 39.1 de la Loi, pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite au cours de la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Le cadre de financement comprend deux catégories de subventions : la subvention annuelle et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec.

La subvention annuelle correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires, des allocations spécifiques et de l'ajustement lié à la rationalisation des coûts. Elle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2003-2004. Elle est largement transférable sous réserve du respect par la garderie des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires qui la composent.

La subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec correspond à la contribution financière de la ministre déléguée, conformément aux conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec. Cette subvention n'est pas transférable.

2. Dispositions particulières

Ces dispositions s'appliquent aux subventions énumérées dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

La garderie qui reçoit une subvention doit conserver pendant une période de cinq ans toutes les pièces justificatives relatives à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues, en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur, et elle doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère dûment habilitée ou habilité.

b) Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention

Si l'examen de documents ou une inspection financière révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont octroyées, de même que le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le Ministère peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention.

Il pourra aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées, retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

Le défaut de produire, à la date prescrite, le rapport financier annuel dûment vérifié en conformité avec le mandat de vérification externe établi par la ministre déléguée peut entraîner, pour le titulaire d'un permis, la suspension ou l'annulation des subventions. La garderie qui ne produit pas, à la date prescrite, son rapport annuel d'activités s'expose aux mêmes mesures.

c) Cessation définitive des activités

La cessation définitive des activités de la garderie entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. La garderie doit aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

PARTIE II · POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) Subvention annuelle

De manière générale, la subvention annuelle accordée à la garderie est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés par le Ministère de manière que la somme des acomptes versés à la garderie n'excède pas les seuils mensuels indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS
Avril	**9 % de la subvention estimée 2003-2004**
Mai	**18 % de la subvention estimée 2003-2004**
Juin	**27 % de la subvention estimée 2003-2004**
Juillet	**36 % de la subvention estimée 2003-2004**
Août	**44 % de la subvention estimée 2003-2004**
Septembre	**52 % de la subvention estimée 2003-2004**
Octobre	**60 % de la subvention estimée 2003-2004**
Novembre	**68 % de la subvention estimée 2003-2004**
Décembre	**76 % de la subvention prévisionnelle 2003-2004**
Janvier	**84 % de la subvention prévisionnelle 2003-2004**
Février	**92,145 % de la subvention prévisionnelle 2003-2004**
Mars	**100 % de la subvention prévisionnelle 2003-2004**

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale 2003-2004 sera pris en compte par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés à la garderie au cours de l'exercice 2004-2005. Si la somme des acomptes mensuels excède de 25 000 $ ou moins la subvention finale, l'ajustement se fera en un seul versement mensuel. Si cet écart représente plus de 25 000 $, l'ajustement se fera en deux versements mensuels, le premier devant être d'au moins 25 000 $. Toutefois, lorsque la somme des acomptes mensuels est inférieure à la subvention finale, le déboursé se fera sur un seul versement mensuel.

PARTIE II · POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) Subvention annuelle

De manière générale, la subvention annuelle accordée à la garderie est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés par le Ministère de manière que la somme des acomptes versés à la garderie n'excède pas les seuils mensuels indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS
Avril	9 % de la subvention estimée 2003-2004
Mai	18 % de la subvention estimée 2003-2004
Juin	27 % de la subvention estimée 2003-2004
Juillet	36 % de la subvention estimée 2003-2004
Août	44 % de la subvention estimée 2003-2004
Septembre	52 % de la subvention estimée 2003-2004
Octobre	60 % de la subvention estimée 2003-2004
Novembre	68 % de la subvention estimée 2003-2004
Décembre	76 % de la subvention prévisionnelle 2003-2004
Janvier	84 % de la subvention prévisionnelle 2003-2004
Février	92,145 % de la subvention prévisionnelle 2003-2004
Mars	100 % de la subvention prévisionnelle 2003-2004

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale 2003-2004 sera pris en compte par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés à la garderie au cours de l'exercice 2004-2005. Si la somme des acomptes mensuels excède de 25 000 $ ou moins la subvention finale, l'ajustement se fera en un seul versement mensuel. Si cet écart représente plus de 25 000 $, l'ajustement se fera en deux versements mensuels, le premier devant être d'au moins 25 000 $. Toutefois, lorsque la somme des acomptes mensuels est inférieure à la subvention finale, le déboursé se fera sur un seul versement mensuel.

b) Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

Elle correspond à la contribution financière de la ministre déléguée. Cette subvention est versée mensuellement à la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies conventionnées du Québec, en guise de contribution gouvernementale pour le compte de la garderie.

PARTIE III · PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT

Les paramètres, normes et barèmes de financement s'appliquent de façon distincte aux deux catégories de subvention prévues dans le cadre de financement des garderies et définies dans la partie I des Règles budgétaires pour l'année 2003-2004.

1. Subvention annuelle

1.1 Objectif

Cette subvention fournit à la garderie, qui dispose également de revenus autonomes, les ressources financières lui permettant d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants de 59 mois ou moins et, de manière subsidiaire, aux enfants handicapés d'âge scolaire. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

La subvention annuelle représente l'essentiel des ressources attribuées à la garderie. C'est dans une perspective de responsabilisation et dans le respect de l'autonomie en matière de gestion, que les ressources financières afférentes aux allocations de base ainsi qu'aux allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il se fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la garderie est assujettie et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

1.2 Admissibilité

Est admissible à cette subvention le titulaire de permis d'une garderie[4] conventionnée, c'est-à-dire celui qui a conclu une entente avec la ministre déléguée (ci-après appelée convention de subvention), en vertu de l'article 39.1 de la Loi, pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite au cours de la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire

L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires sont attribuées selon les trois paramètres de financement décrits ci-après. Ces paramètres sont propres à chaque garderie.

1.3.1 Paramètres de financement

La subvention annuelle est déterminée en fonction des paramètres de financement ainsi que des normes et des barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

1.3.1.1 Places annualisées

Le permis délivré par la ministre déléguée à une garderie en vertu de l'article 11.1 de la Loi prescrit le nombre maximal d'enfants que la garderie peut accueillir en même temps. Dans le calcul de l'allocation de base de la garderie, le Ministère considère le nombre de places

[4] À l'exclusion de tout titulaire de permis de garderie qui est une municipalité ou une ville, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

annualisé de manière à prendre en compte les modifications apportées au permis durant l'exercice financier.

Ainsi, lorsque le nombre de places indiqué sur le permis est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places annualisé se calcule comme suit :

Nombre de places indiqué sur le permis de la garderie X **Jours civils durant lesquels le nombre de places indiqué sur le permis est en vigueur*** / **366 jours** = **Nombre de places annualisé, partiel**

\+

Nombre de places indiqué sur le permis de la garderie X **Jours civils durant lesquels le nombre de places indiqué sur le permis est en vigueur*** / **366 jours** = **Nombre de places annualisé, partiel**

=

Nombre de places annualisé de la garderie

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places indiqué sur le permis est en vigueur ne peut excéder 366 jours.

1.3.1.2 Occupation annuelle

Le second paramètre, soit l'occupation annuelle, constitue un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. L'occupation est prise en compte dans le calcul de l'allocation de base de la garderie conventionnée et des allocations supplémentaires.

La mesure de l'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activités de la garderie. Elle porte spécifiquement sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre la garderie et les parents et pour laquelle une contribution parentale est exigible. Elle est établie par la garderie selon les instructions du Ministère. La mesure de l'occupation se fait en trois temps, qui correspondent généralement aux trois étapes du cycle budgétaire annuel. Ainsi, selon l'étape du cycle, l'occupation est prévue ou réelle.

L'obligation de transmettre au Ministère la prévision de l'occupation est précisée dans la section 1.3.2 de la partie III portant sur le Cycle budgétaire 2003-2004. La méthode employée pour établir la prévision d'occupation de la garderie, qui n'est pas tenue de la transmettre au Ministère, est aussi expliquée dans la section 1.3.2 de la partie III.

Pour établir l'occupation annuelle, qu'elle soit prévue ou réelle, il faut tenir compte des règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies ci-après. Le Ministère valide l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations des garderies.

Dans le cas de la garderie tenue de déposer une prévision d'occupation, soit à l'étape de la subvention prévisionnelle initiale ou à l'étape de la subvention prévisionnelle révisée, le Ministère se réserve le droit, s'il le juge opportun, de modifier la prévision annuelle d'occupation déclarée par la garderie pour établir la subvention annuelle prévisionnelle.

annualisé de manière à prendre en compte les modifications apportées au permis durant l'exercice financier.

Ainsi, lorsque le nombre de places indiqué sur le permis est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places annualisé se calcule comme suit :

Nombre de places indiqué sur le permis de la garderie x **Jours civils durant lesquels le nombre de places indiqué sur le permis est en vigueur*** / **366 jours** = **Nombre de places annualisé, partiel**

\+

Nombre de places indiqué sur le permis de la garderie x **Jours civils durant lesquels le nombre de places indiqué sur le permis est en vigueur*** / **366 jours** = **Nombre de places annualisé, partiel**

=

Nombre de places annualisé de la garderie

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places indiqué sur le permis est en vigueur ne peut excéder 366 jours.

1.3.1.2 Occupation annuelle

Le second paramètre, soit l'occupation annuelle, constitue un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. L'occupation est prise en compte dans le calcul de l'allocation de base de la garderie conventionnée et des allocations supplémentaires.

La mesure de l'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activités de la garderie. Elle porte spécifiquement sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre la garderie et les parents et pour laquelle une contribution parentale est exigible. Elle est établie par la garderie selon les instructions du Ministère. La mesure de l'occupation se fait en trois temps, qui correspondent généralement aux trois étapes du cycle budgétaire annuel. Ainsi, selon l'étape du cycle, l'occupation est prévue ou réelle.

L'obligation de transmettre au Ministère la prévision de l'occupation est précisée dans la section 1.3.2 de la partie III portant sur le Cycle budgétaire 2003-2004. La méthode employée pour établir la prévision d'occupation de la garderie, qui n'est pas tenue de la transmettre au Ministère, est aussi expliquée dans la section 1.3.2 de la partie III.

Pour établir l'occupation annuelle, qu'elle soit prévue ou réelle, il faut tenir compte des règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies ci-après. Le Ministère valide l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations des garderies.

Dans le cas de la garderie tenue de déposer une prévision d'occupation, soit à l'étape de la subvention prévisionnelle initiale ou à l'étape de la subvention prévisionnelle révisée, le Ministère se réserve le droit, s'il le juge opportun, de modifier la prévision annuelle d'occupation déclarée par la garderie pour établir la subvention annuelle prévisionnelle.

PARTIE III · PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT

Règles à suivre pour les enfants de 59 mois ou moins

Règles d'enregistrement

Dans les grilles d'occupation mises à sa disposition par le Ministère, la garderie doit enregistrer uniquement le nombre d'enfants de 59 mois ou moins bénéficiant de la contribution réduite (PCR) pour lesquels un service de garde continu d'une durée minimale de deux heures et demie a été ou sera fourni en conformité avec la Loi et les règlements en vigueur. Sauf en ce qui concerne les enfants de moins de deux ans, l'âge de l'enfant est établi en fonction du 30 septembre de l'année de référence, c'est-à-dire au 30 septembre 2002 pour les mois d'avril à août 2003 et au 30 septembre 2003 pour les mois de septembre 2003 à mars 2004.

Règles de comptabilisation

L'unité de mesure pour les services de garde prévus ou fournis aux enfants enregistrés est le jour d'occupation.

Le jour d'occupation considéré aux fins de financement équivaut à une période de service de garde d'une durée continue de plus de quatre heures durant laquelle l'enfant reçoit deux collations et un repas, généralement le dîner, aux heures prévues par la garderie pour la fourniture de ces services.

Le demi-jour d'occupation considéré aux fins de financement équivaut à :

- une période de garde continue de deux heures et demie à quatre heures; ou
- une période de garde continue de plus de quatre heures, mais pour laquelle l'enfant ne peut recevoir le repas ou une collation, compte tenu que sa présence n'est pas prévue aux heures établies par la garderie pour la fourniture de ces services.

Le cas échéant, l'occupation annuelle pourra être convertie en années-enfants, en divisant le nombre de jours d'occupation par 262 en 2003-2004.

Les règles d'enregistrement et de comptabilisation des enfants qui ont des besoins particuliers et qui sont également considérés dans le calcul de l'occupation annuelle de la garderie pour les enfants de 59 mois ou moins sont identiques à celles énoncées précédemment. Elles s'appliquent donc aux :

- enfants handicapés;
- enfants dont le parent bénéficie d'une exemption de la contribution parentale (ECP).

Règles à suivre pour les enfants handicapés d'âge scolaire

Règles d'enregistrement

La garderie doit enregistrer dans les grilles d'occupation mises à sa disposition par le Ministère, les enfants handicapés d'âge scolaire, soit ceux :

- qui ont 60 mois ou plus au 30 septembre de l'année de référence, c'est-à-dire au 30 septembre 2002 pour les mois d'avril 2003 à août 2003 et au 30 septembre 2003 pour les mois de septembre 2003 à mars 2004; ou
- qui ont moins de 60 mois au 30 septembre de l'année de référence et sont autorisés à fréquenter l'école par la commission scolaire et dont la période de garde continue ou non est d'au moins deux heures et demie par jour.

Est considéré comme admissible l'enfant handicapé d'âge scolaire qui correspond à la définition donnée à la section 1.4.2.3 « Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé ».

Règles de comptabilisation

Il faut comptabiliser l'occupation en fonction des règles suivantes :

- **Jour d'occupation :**
  Période de garde continue ou non de plus de cinq heures.
- **Demi-jour d'occupation :**
  Période de garde continue ou non variant de deux heures et demie à cinq heures.

1.3.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation dont il est question ici concerne celui utilisé pour l'application de la norme portant sur l'optimisation des services présentée dans la partie III des règles budgétaires. Il est calculé par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2003-2004 et constitue le troisième paramètre de financement pris en compte dans l'établissement de l'allocation de base de la garderie.

Pour l'année 2003-2004, le taux d'occupation annuel aux fins de l'application de l'optimisation des services est calculé en divisant l'occupation annuelle, exprimée en jours d'occupation, par le nombre de places annualisé multiplié par 262.

Ainsi, on détermine le taux d'occupation annuel tel que défini précédemment à l'aide de la formule suivante :

Jours d'occupation des :

enfants PCR de 59 mois ou moins, y compris les enfants handicapés
+
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins
+
enfants handicapés d'âge scolaire
=
Total des jours d'occupation de la garderie

$$\frac{\text{Total des jours d'occupation de la garderie}}{\text{Nombre de places annualisé x 262 jours}} = \text{Taux d'occupation annuel de la garderie 2003-2004, aux fins de financement}$$

1.3.2 Cycle budgétaire 2003-2004

Le cycle budgétaire annuel 2003-2004 de la subvention annuelle comporte exceptionnellement deux étapes en 2003-2004. Au terme de chaque étape, le Ministère envoie à la garderie une promesse de subvention établie pour l'année entière, en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur, de la mise à jour des paramètres de financement de l'allocation de base et des allocations supplémentaires, ainsi que des décisions prises en cours d'exercice par le Ministère relativement aux allocations spécifiques.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, qui comporte l'obligation, pour les garderies visées, de fournir les renseignements exigés au Ministère selon les instructions et les échéances fixées dans les présentes règles budgétaires.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention annuelle dans le cas de la garderie qui s'est vu octroyer au cours de l'année un permis l'autorisant à accroître le nombre de places.

À l'exception des situations décrites ci-après, l'occupation prévisionnelle 2003-2004 d'une garderie sera établie sur la base du taux d'occupation déterminé à partir des données validées par le Ministère, déclarées dans l'État de l'occupation et des présences réelles du rapport financier vérifié 2002-2003, majoré de 0,5 %.

Première étape du cycle budgétaire :

À la première étape du cycle budgétaire, le taux d'occupation des enfants de 17 mois ou moins ainsi que celui des enfants de 18 à 59 mois se calcule comme suit :

Enfants de 17 mois ou moins

Total des jours d'occupation 2002-2003 des enfants de 17 mois ou moins
÷
Nombre de places annualisé 2002-2003 des enfants de 17 mois ou moins x 261 jours
=
Taux d'occupation annuel 2002-2003 des enfants de 17 mois ou moins

Taux d'occupation annuel 2002-2003 des enfants de 17 mois ou moins
+
0,5 %
=
Taux d'occupation des enfants de 17 mois ou moins utilisé pour établir l'occupation prévisionnelle des PCR 2003-2004

Enfants de 18 à 59 mois

Total des jours d'occupation 2002-2003 des enfants de 18 à 59 mois
÷
Nombre de places annualisé 2002-2003 des enfants de 18 à 59 mois x 261 jours
=
Taux d'occupation annuel 2002-2003 des enfants de 18 à 59 mois

Taux d'occupation annuel 2002-2003 des enfants de 17 mois ou moins
+
0,5 %
=
Taux d'occupation des enfants de 18 à 59 mois utilisé pour établir l'occupation prévisionnelle des PCR 2003-2004

Le nombre de jours d'occupation 2003-2004 se calcule comme suit pour chacune des deux tranches d'âge :

Taux d'occupation x Places annualisées 2003-2004 x 262 jours = Jours d'occupation

Par ailleurs, l'occupation prévisionnelle des enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire est établie sur la base des données considérées par le Ministère dans le dernier rapport financier disponible. L'indice de l'occupation des enfants est déterminé par type de clientèle particulière.

Pour la première étape du cycle budgétaire, cet indice est établi comme suit :

$$\frac{\text{Jours d'occupation 2002-2003 par type de clientèle}}{\text{Places annualisées totales 2002-2003} \times \text{261 jours ouvrables}} = \text{Indice de l'occupation des enfants selon la catégorie}$$

Le nombre de jours d'occupation des enfants aux besoins particuliers en 2003-2004 est obtenu de la façon suivante :

$$\text{Indice de l'occupation} \times \text{Places annualisées 2003-2004} \times \text{262 jours} = \text{Jours d'occupation}$$

Garderies qui doivent produire des grilles d'occupation prévisionnelle :

La production d'une grille d'occupation prévisionnelle n'est exigible que dans les situations suivantes :

- la garderie prévoit que son taux d'occupation en 2003-2004 sera inférieur au taux d'occupation réel de 2002-2003;
- le nombre de places annualisé a augmenté ou diminué de 25 % ou plus entre 2002-2003 et 2003-2004, affectant ainsi le taux d'occupation de la garderie;
- la garderie n'était pas en service le 1er avril 2002;
- la garderie n'avait pas conclu de convention de subvention avec le Ministère en 2002-2003.

Malgré ce qui précède, l'occupation prévue pour les enfants handicapés pourra être modifiée si l'augmentation du nombre d'enfants a pour effet d'augmenter l'allocation de 2003-2004 d'un montant égal ou supérieur à ceux du tableau qui suit :

Écart d'allocation d'au moins	Taille de la garderie (places)
15 000 $	30 ou moins
20 000 $	Plus de 30 et moins de 50
25 000 $	Au moins 50 et moins de 60
30 000 $	60 ou plus

Deuxième étape du cycle budgétaire :

À la deuxième étape du cycle budgétaire, le taux d'occupation utilisé pour établir l'occupation réelle des PCR 2003-2004 sera basé sur les jours d'occupation considérés par le Ministère, déclarés dans l'État de l'occupation et des présences réelles du rapport financier annuel vérifié 2003-2004, et tiendra alors compte de 262 jours.

Ainsi, selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque garderie, la subvention 2003-2004 sera établie de la façon décrite ci-après :

Garderie *qui n'a pas à produire* de prévision d'occupation	Garderie *qui doit produire* une prévision d'occupation
Première étape : Subvention prévisionnelle	
Elle tient compte du taux d'occupation de la garderie, déterminé par le Ministère, sur la base de l'*État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier vérifié 2002-2003.	**Elle est établie sur la base de l'occupation déclarée par la garderie, validée et reconnue par le Ministère. Elle se compose :** • **de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2003 et** • **de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2003 à mars 2004** **La prévision d'occupation révisée doit parvenir au Ministère au plus tard le 17 octobre 2003.**
Deuxième étape : Subvention finale	
Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier vérifié 2003-2004, qui doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2004.	

1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle de la garderie

La subvention annuelle de la garderie conventionnée correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires, des allocations spécifiques et de l'ajustement lié à la rationalisation des coûts.

1.4.1 Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base de la garderie se fait en deux étapes. Le calcul des dépenses admissibles conduit au calcul de l'allocation de base.

Première étape : Calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base

Le Ministère détermine les dépenses admissibles à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à la garderie et des normes et barèmes présentés ci-dessous.

Les dépenses admissibles à l'allocation de base se composent de trois éléments, à savoir :

- les frais de base;
- l'optimisation des services (performance);
- les frais variables.

1.4.1.1 Frais de base

Le montant pour les frais de base est fixé à 1970,60 $ par place annualisée. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 113,05 $ pour chaque jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement en 2003-2004, jusqu'à un maximum de 366 jours.

1.4.1.2 Optimisation des services (performance)

Un seuil de performance (taux d'occupation) de 85 % est exigé des garderies qui existaient avant le 1er avril 2002, à l'exception de celles dont le nombre de places annualisé en 2003-2004 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places inscrit sur le permis au 1er avril 2002.

Le défaut d'atteindre le seuil de performance entraîne une réduction des frais de base admissibles. Le montant de la réduction est égal au produit obtenu en multipliant les frais de base par la différence entre le taux d'occupation annuel de la garderie et le seuil de performance exigible.

Réduction *	=	**Frais de base x (taux d'occupation de la garderie – 85 %)**

* Si le taux d'occupation de la garderie est supérieur à 85 %, il n'y a aucun ajustement lié au seuil de performance.

1.4.1.3 Frais variables

Le montant maximal admissible est fonction, d'une part, de l'occupation annuelle (PCR) établie en jours d'occupation par la garderie selon les instructions données à la section 1.3.1.2 et des modalités décrites à la section 1.3.2 de la partie III et, d'autre part, des barèmes quotidiens suivants :

	BARÈMES 2003-2004
Enfants de 0 à 17 mois	**40,20 $**
Enfants de 18 à 59 mois	**28,45 $**

Deuxième étape : Calcul de l'allocation de base

Calcul de la subvention prévisionnelle (1re étape du cycle budgétaire 2003-2004)

On calcule l'allocation de base en soustrayant des dépenses admissibles, établies à la première étape, le produit de la contribution parentale réduite (PCR) exigée des parents par la garderie. Le montant de cette contribution correspond au nombre de jours d'occupation PCR, retenu par le Ministère, à partir de l'occupation annuelle établie selon les instructions données à la section 1.3.1.2 et des modalités décrites à la section 1.3.2 de la partie III des règles budgétaires, multiplié par le montant de contribution réduite, conformément au Règlement sur la contribution réduite. Pour chaque jour d'occupation reconnu par le Ministère, la contribution parentale réduite correspond à :

- 5 $ pour la période du 1er avril au 31 décembre 2003;
- 7 $ pour la période du 1er janvier au 31 mars 2004.

À la première étape du cycle budgétaire, la contribution des parents sera déterminée par le Ministère selon les formules de calcul suivantes :

Lorsqu'une grille d'occupation prévisionnelle n'est pas exigible de la garderie, la contribution parentale est déterminée comme suit :

Jours d'occupation des PRC de 59 mois ou moins 2003-2004
x
9 mois / 12 mois
=
Jours d'occupation des PCR pour la période du 1er avril au 31 décembre 2003

Jours d'occupation des PCR de 59 mois ou moins 2003-2004
-
Jours d'occupation des PCR pour la période du 1er avril au 31 décembre 2003
=
Jours d'occupation des PCR pour la période du 1er janvier au 31 mars 2004

Jours d'occupation des PCR pour la période du 1er avril au 31 décembre 2003	x 5 $	=	Contribution parentale partielle	
			+	
Jours d'occupation des PCR pour la période du 1er janvier au 31 mars 2004	x 7 $	=	Contribution parentale partielle	
			=	
			Contribution parentale totale	

Lorsqu'une grille d'occupation prévisionnelle est exigible de la garderie, la contribution parentale est déterminée comme suit :

Jours d'occupation des PCR pour la période du 1er avril au 31 décembre 2003	x 5 $	=	Contribution parentale partielle	
			+	
Jours d'occupation des PCR pour la période du 1er janvier au 31 mars 2004	x 7 $	=	Contribution parentale partielle	
			=	
			Contribution parentale totale	

Illustration du calcul de l'allocation de base de la garderie		
Dépenses admissibles		
Frais de base		
	+	
Optimisation des services (performance)	( )	
	+	
Frais variables		
Dépenses totales admissibles		=
Contributions parentales réduites		
Pour la période du 1er avril au 31 décembre 2003	= ( )	
	+	
Pour la période du 1er janvier au 31 mars 2004	= ( )	
Total des contributions parentales réduites		= ( )
Allocation de base de la garderie		=

Calcul de la subvention finale (2e étape du cycle budgétaire 2003-2004)

À la deuxième étape du cycle budgétaire, la contribution parentale réduite sera calculée en fonction de l'occupation déclarée dans l'État de l'occupation et des présences réelles du rapport financier vérifié 2003-2004 reconnue par le Ministère.

L'allocation de base pourra être diminuée dans le cas de la garderie qui n'aura pas consacré à l'augmentation des frais de garde et d'éducation au moins 40 % de la bonification budgétaire qui lui aura été accordée en 2003-2004 par rapport à 2001-2002. Cet ajustement négatif sera effectué lors de l'analyse du rapport financier annuel 2003-2004 de la garderie.

Aux fins de calcul :

- **la bonification budgétaire** est établie en fonction de l'occupation réelle PCR 2003-2004 de la garderie. Elle correspond à la différence entre l'allocation de base établie selon les normes et les barèmes de 2003-2004, de laquelle est retranchée la partie de la rationalisation des coûts qui lui est attribuable, et l'allocation de base qui aurait résulté de l'application des normes et des barèmes de 2001-2002, compte tenu du groupe auquel la garderie était rattachée le 31 mars 2002;

- **l'augmentation des frais de garde et d'éducation** correspond à la différence entre le total des frais de garde 2003-2004 tels qu'ils apparaissent à la ligne 060, colonne 2003-2004 du rapport financier annuel 2003-2004 vérifié de la garderie, et le total des frais de garde 2001-2002 tels qu'ils apparaissent à la ligne 060, colonne 2001-2002 du rapport financier vérifié 2002-2003. Toutefois, dans le cas de la garderie qui présente un écart de cinq places annualisées ou plus entre les exercices 2001-2002 et 2003-2004, l'augmentation des frais de garde et d'éducation sera calculée au prorata du nombre de places annualisé de chacun des deux exercices financiers.

À titre de rappel, les barèmes de 2001-2002 en fonction desquels la bonification budgétaire sera calculée par le Ministère sont les suivants :

	BARÈMES 2001-2002	
TYPE DE PCR	**Groupe A**	**Groupe B**
Enfants de 0 à 17 mois	32,10 $	37,40 $
Enfants de 18 à 59 mois	22,80 $	26,50 $

Réduction de l'ajustement négatif de 2003-2004 ou ajustement positif de l'allocation de base de 2003-2004

L'ajustement négatif qui aura résulté de l'application des règles budgétaires de 2002-2003 servira à réduire l'ajustement calculé pour 2003-2004 jusqu'à concurrence du montant d'ajustement de 2002-2003, et l'écart résiduel entraînera un ajustement positif de l'allocation de base de 2003-2004.

Comme l'illustre le tableau suivant, trois situations pourront se présenter selon que l'ajustement de 2002-2003 aura été inférieur, égal ou supérieur à l'ajustement résultant de l'application des règles budgétaires de 2003-2004. À titre d'exemple, prenons le cas d'une garderie dont la comparaison entre 2003-2004 et 2001-2002 donne un ajustement négatif de 10 000 $.

	Situations possibles		
	A	**B**	**C**
Ajustement négatif de 2003-2004 avant prise en compte de l'ajustement de 2002-2003	(10 000 $)	(10 000 $)	(10 000 $)
- Ajustement négatif de 2002-2003	(5000 $)	(10 000 $)	(15 000 $)
= Écart : ajustement final 2003-2004, (négatif) ou positif	(5000 $)	0 $	5000 $

A : Un ajustement de 5000 $ sera déduit de l'allocation de base de 2003-2004.

B : Il n'y aura aucun ajustement de l'allocation de base de 2003-2004.

C : Un ajustement de 5000 $ sera ajouté à l'allocation de base de 2003-2004.

- **l'augmentation des frais de garde et d'éducation** correspond à la différence entre le total des frais de garde 2003-2004 tels qu'ils apparaissent à la ligne 060, colonne 2003-2004 du rapport financier annuel 2003-2004 vérifié de la garderie, et le total des frais de garde 2001-2002 tels qu'ils apparaissent à la ligne 060, colonne 2001-2002 du rapport financier vérifié 2002-2003. Toutefois, dans le cas de la garderie qui présente un écart de cinq places annualisées ou plus entre les exercices 2001-2002 et 2003-2004, l'augmentation des frais de garde et d'éducation sera calculée au prorata du nombre de places annualisé de chacun des deux exercices financiers.

À titre de rappel, les barèmes de 2001-2002 en fonction desquels la bonification budgétaire sera calculée par le Ministère sont les suivants :

	BARÈMES 2001-2002	
TYPE DE PCR	**Groupe A**	**Groupe B**
Enfants de 0 à 17 mois	32,10 $	37,40 $
Enfants de 18 à 59 mois	22,80 $	26,50 $

Réduction de l'ajustement négatif de 2003-2004 ou ajustement positif de l'allocation de base de 2003-2004

L'ajustement négatif qui aura résulté de l'application des règles budgétaires de 2002-2003 servira à réduire l'ajustement calculé pour 2003-2004 jusqu'à concurrence du montant d'ajustement de 2002-2003, et l'écart résiduel entraînera un ajustement positif de l'allocation de base de 2003-2004.

Comme l'illustre le tableau suivant, trois situations pourront se présenter selon que l'ajustement de 2002-2003 aura été inférieur, égal ou supérieur à l'ajustement résultant de l'application des règles budgétaires de 2003-2004. À titre d'exemple, prenons le cas d'une garderie dont la comparaison entre 2003-2004 et 2001-2002 donne un ajustement négatif de 10 000 $.

	Situations possibles		
	A	**B**	**C**
Ajustement négatif de 2003-2004 avant prise en compte de l'ajustement de 2002-2003	**(10 000 $)**	**(10 000 $)**	**(10 000 $)**
- Ajustement négatif de 2002-2003	**(5000 $)**	**(10 000 $)**	**(15 000 $)**
= Écart : ajustement final 2003-2004, (négatif) ou positif	**(5000 $)**	**0 $**	**5000 $**

A : Un ajustement de 5000 $ sera déduit de l'allocation de base de 2003-2004.

B : Il n'y aura aucun ajustement de l'allocation de base de 2003-2004.

C : Un ajustement de 5000 $ sera ajouté à l'allocation de base de 2003-2004.

1.4.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre à la garderie de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier dans le cadre de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

1.4.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

Cette allocation vise à combler la contribution parentale lorsqu'une garderie accueille des enfants dont les parents sont admissibles à une exemption de contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent prestataire du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est admissible à une telle exemption et, par conséquent, a droit à un service de garde d'une durée égale ou inférieure à 23 heures et demie par semaine pour son enfant. Toutefois, sur la recommandation d'un organisme autorisé, un parent pourrait devenir admissible à une exemption de contribution pour plus de 23 heures et demie par semaine.

Norme d'allocation

L'allocation correspond au montant prévu au Règlement sur la contribution réduite multiplié par le nombre de jours d'occupation de ces enfants, établi selon les instructions données à la section 1.3.1.2 et des modalités décrites à la section 1.3.2 de la partie III des règles budgétaires. Ce montant correspond à :

- 5 $ par jour d'occupation pour la période du 1er avril au 31 décembre 2003;
- 7 $ par jour d'occupation pour la période du 1er janvier au 31 mars 2004.

À la première étape du cycle budgétaire, l'exemption de la contribution parentale sera déterminée par le Ministère selon les formules de calcul suivantes :

Lorsqu'une grille d'occupation prévisionnelle n'est pas exigible de la garderie, l'exemption de la contribution parentale est déterminée comme suit :

Jours d'occupation ECP 2003-2004
x
9 mois / 12 mois
=
Jours d'occupation ECP pour la période du 1er avril au 31 décembre 2003

Jours d'occupation ECP 2003-2004
-
Jours d'occupation ECP pour la période du 1er avril au 31 décembre 2003
=
Jours d'occupation ECP pour la période du 1er janvier au 31 mars 2004

Jours d'occupation ECP pour la période du 1er avril au 31 décembre 2003	x	5 $	=	Exemption parentale partielle
			+	
Jours d'occupation ECP pour la période du 1er janvier au 31 mars 2004	x	7 $	=	Exemption parentale partielle
			=	
				Exemption parentale totale

Lorsqu'une grille d'occupation prévisionnelle est exigible de la garderie, l'exemption de la contribution parentale est déterminée comme suit :

Jours d'occupation ECP pour la période du 1er avril au 31 décembre 2003	x	5 $	=	Exemption parentale partielle
			+	
Jours d'occupation ECP pour la période du 1er janvier au 31 mars 2004	x	7 $	=	Exemption parentale partielle
			=	
				Exemption parentale totale

À la deuxième étape du cycle budgétaire, l'exemption de la contribution parentale sera calculée en fonction de l'occupation déclarée dans l'État de l'occupation et des présences réelles du rapport financier vérifié 2003-2004 reconnue par le Ministère.

1.4.2.2 Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Cette allocation s'ajoute à l'allocation de base d'une garderie pour l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à :

- 2,5 % de l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est d'au moins 5 %, sans excéder 10 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 5 % de l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 10 %, sans excéder 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 7,5 % de l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins.

S'ajoute, le cas échéant, un montant égal à la réduction appliquée à la garderie au titre de l'optimisation des services (performance).

1.4.2.3 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, qui fait face à des obstacles dans sa démarche d'intégration dans un service de garde et dont les incapacités ont été attestées par un professionnel reconnu.

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal d'enfants considéré aux fins du calcul de l'allocation est de neuf par garderie sans excéder 20 % du nombre de places annualisé.

L'allocation pour un enfant handicapé est accordée sous réserve de l'adoption d'un plan d'intégration et du respect des conditions qui précèdent, ce qui doit être vérifié à la fin de l'exercice financier conformément au mandat de vérification externe formulé par la ministre déléguée.

Les montants accordés, que ce soit pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins (autant pour le volet A que pour le volet B) ou pour un enfant handicapé d'âge scolaire, sont transférables sous réserve du respect par la garderie des obligations auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières qui s'y appliquent.

Allocation pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins

L'allocation accordée par le Ministère vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins[5] dans une garderie. Cette allocation peut correspondre, le cas échéant, à la somme de deux montants.

Volet A - Gestion du dossier, équipement et aménagement

Ce montant non récurrent vise à aider la garderie à financer les frais reliés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte la garderie);
- l'équipement ou l'aménagement, prévus dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaires pour tout le temps que dure son intégration (adaptation du matériel standard ou acquisition d'équipement particulier relié à ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

Norme d'allocation

Un montant forfaitaire de 2200 $ par enfant, enregistré par la garderie selon les exigences du Ministère et nouvellement admis depuis le 1er avril 2003, est accordé. Ce montant inclut une provision de 1800 $ pour couvrir les dépenses reliées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaires à l'enfant.

[5] L'enfant doit avoir 59 mois ou moins au 30 septembre de l'année de référence, c'est-à-dire au 30 septembre 2002 pour les mois d'avril 2003 à août 2003 et au 30 septembre 2003 pour les mois de septembre 2003 à mars 2004.

Volet B - Fonctionnement

Ce montant bonifie l'allocation de base pour aider la garderie à financer les frais supplémentaires reliés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, suivi du plan d'intégration ou autres raisons pertinentes) et indispensables pour le plan d'intégration.

Norme d'allocation

Un montant de 25 $ par jour d'occupation est accordé. Le nombre de jours d'occupation est établi selon les instructions données à la section 1.3.1.2 et les modalités décrites à la section 1.3.2 de la partie III des règles budgétaires.

Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire

De manière exceptionnelle, une allocation peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire, soit un enfant ayant 60 mois ou plus au 30 septembre de l'année de référence ou un enfant de moins de 60 mois admis à fréquenter l'école, dans les cas suivants :

- un enfant en âge de fréquenter la maternelle; ou
- un enfant dispensé de l'obligation de fréquenter l'école en vertu du 2e alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C-I.13.3).

Cette allocation vise à aider la garderie à financer les dépenses supplémentaires résultant de la garde de ces enfants (gestion du dossier de l'enfant, adaptation ou acquisition d'équipement particulier ou aménagement nécessaire à l'intégration de l'enfant). Elle permet ainsi d'alléger la contribution parentale pouvant être exigée par la garderie.

Norme d'allocation

Un montant de 12,50 $ par demi-jour d'occupation ou de 25 $ par jour d'occupation, établi selon les instructions données à la section 1.3.1.2 et les modalités décrites à la section 1.3.2 de la partie III des règles budgétaires, est accordé.

1.4.3 Allocations spécifiques

1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

L'allocation a pour objet de financer une partie des frais de participation aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité proposés par la ministre déléguée pour le bénéfice du personnel admissible d'un CPE ou d'une garderie qui y participe. À cette fin, la ministre déléguée est le preneur et l'administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Les crédits budgétaires affectés à ce programme correspondent à 3 % de la masse salariale assurable admissible des CPE et des garderies qui participent à ces régimes. Ils doivent servir en premier lieu à financer 100 % du coût du volet congés de maternité. La contribution du Ministère à cet égard est versée directement à Desjardins Sécurité financière, qui effectue les versements aux employées selon les termes du contrat.

Le solde des crédits constitue l'enveloppe budgétaire disponible pour couvrir en partie le coût du volet assurance collective. C'est au titre de ce second volet que le Ministère accorde la présente allocation spécifique aux établissements qui participent à ces régimes. Enfin, les employées et employés doivent assumer en tout ou en partie le solde du coût de l'assurance collective, conformément à l'entente conclue avec leur employeur.

Norme d'allocation (volet assurance collective)

L'admissibilité à cette allocation spécifique est conditionnelle à la participation du personnel aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité et s'applique à compter de la date d'admissibilité du personnel à ces régimes. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en compte dans le calcul de l'allocation budgétaire sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N 001. L'adhésion au régime ne peut être rétroactive.

L'allocation pour le volet assurance collective correspond à 2,28 % des salaires assurés admissibles. Elle n'est pas transférable et ne peut jamais excéder la dépense réelle inscrite dans le rapport financier annuel vérifié de la garderie comme contribution de l'employeur pour l'assurance collective.

1.4.3.2 Autres allocations spécifiques

Le Ministère peut accorder des allocations spécifiques à des garderies pour des projets spéciaux ou dans des situations particulières qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires. Ces allocations font suite à des analyses ou à des ententes particulières avec le Ministère et ne peuvent excéder les crédits budgétaires de ce dernier.

1.4.4 Rationalisation des coûts

Comme tous les organismes majoritairement financés par l'État, les garderies conventionnées contribueront à l'effort collectif de rationalisation des coûts exigé par le Gouvernement. Cette contribution est établie sur les allocations de base et spécifiques de la subvention annuelle de la garderie.

La contribution des garderies à l'effort de rationalisation des coûts est de 4,5 % à compter du 1er septembre 2003, et elle se calcule comme suit :

	Allocation de base
+	**Somme des allocations spécifiques**
=	**Subvention visée par la rationalisation des coûts**
X	**4,5 %**
X	**7 mois / 12 mois**
=	**Contribution de la garderie à la rationalisation des coûts**

Cette contribution est ajustée chaque fois que la subvention annuelle de la garderie est calculée.

2. Subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

Cette subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (2002, C. 47).

À cette fin, la ministre déléguée participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'elle verse sa contribution, sous forme de subvention.

Norme d'attribution

À moins d'être exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE et aux garderies à compter du 1er avril 2003, date d'établissement du régime, ou à compter de la date de la délivrance de leur permis, ou à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de subvention lorsque celle-ci est postérieure à la date d'établissement du régime.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE ou de la garderie et du taux de contribution fixé par le régime. Le CPE ou la garderie détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour et au nom du CPE ou de la garderie. La contribution de l'employeur au régime est prélevée à même la subvention.

La subvention n'est pas transférable.

PARTIE IV · REDDITION DE COMPTES

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires des garderies pour l'année 2003-2004 sont obligatoires puisqu'elles découlent de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ministre déléguée en conformité avec la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A–6) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (A–6, r.22).

- **Le rapport financier annuel 2003-2004**

  Ce rapport doit être remis au Ministère au plus tard le 30 juin 2004, conformément à l'article 13.2 de la Loi et doit être vérifié par un vérificateur externe lorsque le montant des subventions octroyées à l'établissement est égal ou supérieur à 25 000 $. La forme et le contenu du rapport sont ceux que prescrit le Ministère, qui mettra à la disposition des garderies un guide et le formulaire à utiliser dans les trente jours suivant la fin de l'exercice financier.

- **Le mandat du vérificateur externe**

  La portée de la vérification du rapport financier annuel est déterminée par la ministre déléguée et le mandat du vérificateur externe qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le titulaire de permis d'une garderie doit signifier au vérificateur qu'il a retenu le mandat de vérification externe formulé annuellement par la ministre déléguée.

- **Le rapport annuel d'activités 2003-2004**

  Ce rapport doit être remis au Ministère au plus tard le 30 juin 2004 conformément à l'article 13.4 de la Loi. Sa forme et son contenu sont ceux que prescrit le Ministère, qui mettra à la disposition des garderies le formulaire à utiliser dans les trente jours suivant la fin de l'exercice financier.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations précédemment énoncées sont celles qui sont prévues dans la partie I des Règles budgétaires pour l'année 2003-2004 traitant des dispositions particulières relatives à la suspension, à la réduction et au remboursement des subventions.

Bibliothèque de l'Assemblée nationale
Service de la référence – Secteur du prêt
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

DATE DE RETOUR	

Emploi,
Solidarité sociale
et Famille

Québec

Bibliothèque de l'Assemblée nationale
QL B 279 369